



SA CRELAN

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique
TVA BE 0205.764.318 - RPM Bruxelles

ÉMISSION DE BONS DE CAISSE

CONDITIONS DÉFINITIVES N° 2 du 03/12/2025

Les bons de caisse émis sous l'application des présentes conditions définitives y restent soumis jusqu'à leur échéance.

Ces conditions définitives ont été établies aux fins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (Règlement prospectus) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du 22/07/2025 et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes.

Le prospectus de base ainsi que les Conditions définitives d'émission sont disponibles sur www.crelan.be ou auprès de votre agent Crelan.

Un résumé de l'émission individuelle est annexé aux présentes Conditions définitives.

Nom	Code ISIN	Période de souscription	Date d'émission	Date d'échéance	Durée (en mois ou en années)	Taux d'intérêt annuel brut	Rendement facial brut	Type d'intérêts (distribution / capitalisation / step-up)	Moment du paiement des intérêts
EURO 15	BE6369811151	03/12/2025 (9h00) au 16/12/2025 (16h00)	17/12/2025	17/03/2027	15 mois	2,08%	2,60%	Distribution	Après 15 mois

Autres informations et modalités

- a) **Raison de l'offre et utilisation du produit** : Crelan souhaite offrir une gamme diversifiée de produits bancaires auprès de sa clientèle. Les bons de caisse font partie de cette stratégie. Les sommes récoltées par ce biais seront utilisées pour ses besoins généraux et le développement de ses activités.
- b) **Publication des résultats de l'offre** : les résultats de l'offre sont publiés après chaque émission individuelle relative à un type de bons de caisse sur le site internet de Crelan.
- c) **Public cible** : l'offre ne s'adresse qu'aux seules personnes physiques agissant comme consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
L'offre est exclusivement destinée et limitée au territoire belge et les personnes physiques intéressées doivent avoir leur domicile en Belgique au moment de la souscription.
- d) **Prix d'émission** : 100 % de la valeur nominale.
- e) **Montant maximal global de l'offre** : 10 milliards d'euros pour la durée de validité du prospectus. Ce montant couvre tous les types de bons de caisse.
- f) **Montant maximal de l'émission individuelle visée par les présentes conditions définitives** : 80 millions d'euros, avec possibilité pour l'émetteur d'émettre jusqu'à 130% de ce montant.
- g) **Montant minimum/maximum par souscription** : par personne, le montant minimum pour pouvoir souscrire un bon de caisse est de 125 EUR et maximum 500.000 EUR par souscription.
- h) **Devise** : les bons de caisse sont émis uniquement en EURO.
- i) **Forme des bons de caisse** : les bons de caisse sont émis sous forme de titres dématérialisés. Ils peuvent aussi être émis sous forme nominative. Dans les deux cas, il sont inscrits en compte-titres. Une conversion de titres dématérialisés en titres nominatifs et inversement peut être demandée à tout moment. La SA Crelan joue le rôle de tête de pyramide pour ses propres bons de caisse, c'est-à-dire qu'elle centralise toutes les opérations tels que le paiement des intérêts ou les remboursements, y compris si ces titres ont été transférés vers un compte-titres ouvert auprès d'une autre institution financière.
- j) **Précompte mobilier** : 30% pour l'année de revenus 2025.
- k) **Frais** : il n'y a ni frais d'entrée ni frais de sortie. Les bons de caisse Crelan ne sont pas soumis à un droit de garde sur le compte-titres Crelan. En cas de remboursement avant échéance, la formule de calcul intègre une pénalité de 2% dans le taux d'actualisation.
- l) **Remboursement anticipé** : les bons de caisse de Crelan sont remboursables à l'échéance finale. A titre exceptionnel le client peut demander un remboursement anticipé. Crelan se réserve le droit de refuser cette demande. En cas d'acceptation, Crelan rembourse :
 - les intérêts courus à la date du remboursement anticipé, diminués du précompte mobilier sur ces intérêts ;
 - la valeur de rachat hors intérêts courus (*), à la date du remboursement anticipé, des flux de trésorerie (coupons et capital) futurs.

(*) = la somme des valeurs actualisées des flux de trésorerie futurs (**) - intérêts courus à la date de remboursement anticipé

$$(**) = \sum_{i=1}^N \frac{\text{flux de trésorerie futur du bon de caisse}}{(1 + \text{taux bon de caisse terme restant } i^{(**)}) + \text{taux d'indemnité}^{(****)} \text{ terme restant } i}$$

(***) : taux à la date du rachat des BDC Crelan pour la durée restante du flux de trésorerie considéré (si la durée restante du flux de trésorerie ne correspond pas à une durée du tarif BDC Crelan, on considère la durée supérieure la plus proche du tarif BDC Crelan)

(****) fixé à 2%